



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## activités physiques et sportives

Question écrite n° 44178

### Texte de la question

Mme Danielle Bousquet attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des sports sur les conséquences qu'entraînerait la suppression du Conseil national des activités physiques et sportives (CNAPS). En effet, cette instance, créée par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et mise en place seulement en 1997, est unanimement reconnue par l'ensemble des acteurs du sport français comme un lieu unique de concertation. Ce conseil comprend 104 membres répartis en huit collèges représentant l'État, les élus locaux, les associations et les entreprises intéressées par les activités physiques et sportives, les organisations syndicales et patronales représentatives, les éducateurs sportifs et les enseignants, les groupements concernés par les sports de nature et des personnalités qualifiées. Le CNAPS est consulté sur tous les projets de loi et de décret relatifs aux activités physiques et sportive, il participe à l'évaluation des politiques publiques dans le domaine du sport, et il est également chargé de veiller à la mise en oeuvre des mesures destinées à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux pratiques, aux fonctions et aux responsabilités dans le domaine du sport. Sa suppression porterait directement atteinte à la qualité des politiques sportives. Elle lui demande donc de lui indiquer si le Gouvernement entend reconsidérer ce projet de suppression.

### Texte de la réponse

Le Conseil national des activités physiques et sportives (CNAPS) dont la création est issue de la loi du 16 juillet 1984 a été installé dans le courant de l'année 2001. Le CNAPS (composé de cent quatre membres) et ses différentes composantes (délégation permanente, comité de la recherche et de la technologie en activités physiques et sportives - APS -, comité des espaces sites et itinéraires, observatoire des APS et commission d'examen des règles fédérales en matière d'équipement sportif) ont, depuis, accompli un travail reconnu. Toutefois, les conditions qui existaient au moment de la création du CNAPS ont évolué. D'une part, la révision générale des politiques publiques impulsée par le Président de la République et conduite par le Gouvernement conclut à la nécessité de simplifier le mode d'intervention de l'État pour le rendre efficace et plus resserré. À cet égard, il a été demandé aux administrations de réfléchir à l'opportunité de maintenir les différentes commissions relevant du champ de leur compétence. D'autre part, la concertation sur les différentes matières concernant les APS a trouvé sa place dans des structures nouvelles mises en place par l'État ou au sein de ses opérateurs, qui remettent en question l'existence du CNAPS. En effet, il est apparu que : s'agissant du rôle consultatif du CNAPS, plusieurs entités jouent ce rôle, notamment les comités techniques paritaires, le Comité national olympique et sportif français ainsi que l'Agence française de lutte contre le dopage. En outre, la concertation entre l'État, les collectivités locales et le mouvement sportif trouve efficacement sa place au sein, d'une part, de la commission nationale du sport de haut niveau, et, d'autre part, du conseil d'administration et des commissions déconcentrées du Centre national pour le développement du sport (CNDS) auxquelles les collectivités locales sont maintenant associées ; le rôle du comité national des espaces, sites et itinéraires de sports de nature (CNESI) est très proche de celui exercé par le comité de pilotage national des commissions départementales des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature et plans départementaux des espaces, sites et

itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI/PDESI) qui s'appuie sur le pôle ressources national « sports de nature » ; pour les missions d'observation des activités physiques, des pratiques sportives et des métiers du sport, l'État dispose également de l'observatoire national des métiers de l'animation et du sport, d'une mission d'études et d'observations, des pôles ressources nationaux, ainsi que de la commission emploi mise en place récemment au sein du CNDS ; s'agissant de la promotion d'une politique de recherche en matière sportive, les divergences de vues entre les composantes du comité de la recherche et de la technologie n'ont pas permis l'élaboration d'une stratégie opérationnelle et la démarche entreprise en direction de l'agence nationale de la recherche n'a pu aboutir ; cependant, des initiatives coordonnées en matière de projets de recherche ont été engagées par le ministère de la santé et des sports (MSS) et ses établissements avec le recours à des experts scientifiques reconnus dans leurs domaines et le prochain statut de l'institut national du sport et de l'éducation physique (INSEP) consacrera son nouveau rôle en matière de recherche dans le domaine du sport ; à la commission d'examen des règles fédérales en matière d'équipement sportif, qui n'avait pas d'équivalent, vient succéder la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs placée auprès du ministre chargé des sports. Cette commission a été créée par décret en Conseil d'État n° 2009-341 du 27 mars 2009. Elle est composée de représentants du mouvement sportif, des collectivités territoriales, des industries du sport et de personnalités qualifiées, de façon à poursuivre l'action menée auparavant par la commission du CNAPS et dont les résultats ont été reconnus. Ce décret précise que le CNAPS ne subsiste que pour sa compétence consultative issue de l'article L. 131-16 du code du sport relatif aux conditions d'entrée en vigueur des règlements fédéraux relatifs aux normes des équipements sportifs requis pour la participation aux compétitions sportives organisées par les fédérations délégataires. Un prochain décret déclassera au niveau réglementaire le dernier alinéa de l'article L. 131-16 du code du sport relatif au CNAPS et procédera à la suppression de cet organisme, conformément à la logique de la révision générale des politiques publiques.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Danielle Bousquet](#)

**Circonscription :** Côtes-d'Armor (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44178

**Rubrique :** Sports

**Ministère interrogé :** Sports

**Ministère attributaire :** Sports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 mars 2009, page 2260

**Réponse publiée le :** 26 mai 2009, page 5178